

2° au moins 15 ponctions artérielles sous la supervision immédiate d'un médecin, lesquelles sont constatées sur un document comportant, pour chaque ponction, la date, le lieu ainsi que le nom et la signature du médecin qui l'a supervisée.

3. L'inhalothérapeute exerce cette activité dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, (L.R.Q., c. S-5), au sein d'un laboratoire d'épreuves diagnostiques de la fonction cardio-respiratoire, d'une unité de soins, y compris une unité de soins intensifs ou d'un service ou département d'urgence.

Il peut également exercer cette activité dans le cadre de soins dispensés à domicile et fournis par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45270

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2005, 2 novembre 2005

Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec
(L.R.Q., c. S-14.01)

Société du Grand Théâtre de Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01), la Société peut adopter un règlement de régie interne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, la Société forme un comité exécutif et en détermine les fonctions par règlement;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 avril 2005 le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-annexé, en remplacement du Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec (R.R.Q., 1981, c. G-2, r.2);

ATTENDU QU'en vertu des articles 11 et 17 de cette loi, ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec

Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec
(L.R.Q., c. S-14.01, a. 11 et 17)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le sceau de la Société du Grand Théâtre de Québec est celui dont l'impression apparaît à l'annexe 1.

SECTION II COMITÉ EXÉCUTIF

2. Le comité exécutif est formé de trois administrateurs de la Société, à savoir le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

3. Parmi ses fonctions, le comité exécutif:

1° recommande au conseil d'administration l'adoption des règlements de la Société, de son plan de développement, de son plan d'effectifs et de l'organigramme;

2° recommande au conseil d'administration les prévisions budgétaires et en assure le suivi;

3° recommande au conseil d'administration les normes et barèmes de rémunération des employés de la Société;

4° exerce les pouvoirs de gestion dévolus au conseil d'administration;

5° fait rapport de ses activités au conseil d'administration.

4. Le quorum des séances du comité exécutif est de deux membres.

5. Les membres du comité exécutif de la Société exercent leur mandat jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Leur mandat peut être renouvelé.

SECTION III SÉANCES DU CONSEIL ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

6. Les séances du conseil d'administration de la Société sont tenues aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige mais au moins quatre fois par année.

Le conseil tient ses séances au siège de la Société ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

7. Une séance du conseil a lieu 60 jours au moins avant le commencement de l'exercice financier subséquent, entre le 1^{er} et le 30 juin, en vue de l'adoption du budget de la Société.

8. Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président.

9. Lorsqu'une séance du conseil est convoquée, le secrétaire en avise chaque membre par écrit ou verbalement, au moins deux jours francs avant la tenue de la séance.

En cas d'urgence, le délai n'est alors que d'un jour franc.

10. Le président est tenu de convoquer une séance du conseil sur demande écrite de cinq membres et s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance par avis écrit transmis à tous les autres membres du conseil au moins un jour franc avant la date fixée pour la tenue de la séance.

L'objet de la séance doit être mentionné dans l'avis de convocation.

11. Il peut être dérogé aux formalités de convocation du conseil d'administration si les membres de la Société, réunis en assemblée, y consentent.

12. Les séances du conseil d'administration et du comité exécutif peuvent se tenir à l'aide de tout moyen technique, notamment le téléphone et la vidéoconférence.

13. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote peut avoir lieu par scrutin secret à la demande d'un membre.

14. La présente section s'applique aux séances du comité exécutif en y faisant les adaptations nécessaires. Le comité exécutif n'est toutefois pas tenu de siéger au moins quatre fois par année.

SECTION IV FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

15. Le président de la Société exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o il préside les réunions du conseil et du comité exécutif ;

2^o il est le porte-parole de la Société.

16. Parmi ses fonctions, le directeur général :

1^o élabore les politiques relatives à l'administration et à la gestion des biens de la Société et en recommande l'adoption par le conseil ;

2^o soumet au comité exécutif le plan de développement, les prévisions budgétaires, les états financiers annuels et les normes et barèmes de rémunération des employés ;

3^o participe, sans voix délibérante, aux séances du conseil, du comité exécutif ou de tout autre comité de la Société ;

4^o avise le conseil d'administration sur l'orientation et la vocation de la Société à titre d'agent culturel ;

5^o est responsable de la programmation artistique de la Société ;

6^o assure le suivi et voit à l'exécution des décisions du comité exécutif et du conseil d'administration ;

7^o représente la Société auprès des différentes instances ou organismes où elle est membre.

SECTION V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17. Le président, le directeur général ou un membre du personnel de la Société désigné par le conseil d'administration peut faire au nom de celle-ci une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

18. Les contrats ou autres documents qui doivent être signés par la Société peuvent l'être par le président, le directeur général ou toute personne désignée par le conseil.

19. Les chèques, traites, billets à ordre, acceptations, lettres de change, ordres de paiement et autres instruments de même nature sont établis, signés, tirés, acceptés, endossés, selon le cas, par le président, le directeur général ou toute personne désignée par résolution du conseil pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement.

Ces chèques, traites, billets à ordre et autres documents peuvent porter la signature manuscrite de ces personnes ou leur signature gravée ou lithographiée, ou un fac-similé de leur signature apposé mécaniquement et peuvent être endossés au moyen d'une estampe ou autrement et ces documents ont alors la même force et valeur que s'ils avaient été signés à la main.

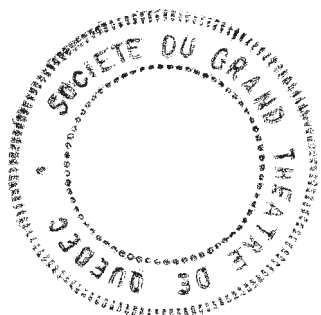
20. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec (R.R.Q., 1981, c. G-2, r.2).

21. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE 1

(a. 1)

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE



45271

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2005, 2 novembre 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40);

ATTENDU QUE les parties contractantes visées à ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE